

Délibération n° 100/CP du 20 septembre 1996 ***fixant les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs de cabinet***

Historique :

Créée par :	Délibération n° 100/CP du 20 septembre 1996 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs de cabinet.	JONC du 22 octobre 1996 Page 4199
Modifiée par :	Délibération n° 321/CP du 27 janvier 1999 modifiant la délibération n° 100/CP du 20 septembre 1996 [...].	JONC du 9 février 1999 Page 590
Modifiée par :	Délibération n° 51 du 8 janvier 2010 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des groupes du congrès de la Nouvelle-Calédonie.	JONC du 19 janvier 2010 Page 311
Modifiée par :	Délibération n° 93/CP du 3 octobre 2012 portant diverses dispositions relatives aux collaborateurs de cabinet du congrès et des assemblées de province.	JONC du 5 octobre 2012 Page 7595
Modifiée par :	Délibération n° 44/CP du 4 mai 2016 portant diverses mesures relatives à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.	JONC du 26 mai 2016 Page 4140
Modifiée par :	Délibération n° 83/CP du 27 juin 2022 modifiant l'article 14 de la délibération n° 100/CP du 20 septembre 1996 [...].	JONC du 7 juillet 2022 Page 12673
Modifiée par :	Délibération n°97/CP du 18 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives aux crédits-collaborateurs des groupes politiques du congrès de la Nouvelle-Calédonie.	JONC du 1 ^{er} décembre 2022 Page 21775

TITRE I - Dispositions générales	art. 1 ^{er} et 2
TITRE II - Recrutement	art. 3 à 5
TITRE III - Répartition des emplois	art. 6
TITRE IV - Rémunération	art. 7 à 10 bis
TITRE V - Congés annuels	art. 11
TITRE VI - Congé de maladie, Congé de maternité	art. 12
TITRE VII - Cessation des fonctions	art. 13 à 15
TITRE VIII - Dispositions diverses	art. 16 à 18

TITRE I - Dispositions générales

Article 1^{er}

Modifié par la délibération n° 93/CP du 3 octobre 2012 – Art. 1^{er}

La présente délibération s'applique aux personnes recrutées en qualité de collaborateur de cabinet des membres du Congrès.

Elle peut être rendue applicable sur décision des assemblées de province aux personnes recrutées en qualité de collaborateur de cabinet des membres des assemblées et des exécutifs des provinces.

Elle institue, au sens de l'article Lp. 111-3 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, un statut de droit public.

Article 2

La qualité de collaborateur de cabinet est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité ou d'un établissement public de la Nouvelle-Calédonie.

La nomination de non-fonctionnaires à ces emplois ne leur donne aucun droit à être titularisés dans un grade de la fonction publique.

TITRE II - Recrutement

Article 3

Complété par la délibération n° 93/CP du 3 octobre 2012 – Art. 2

Les collaborateurs de cabinet sont recrutés par décision de l'exécutif de la collectivité dont ils relèvent, sur proposition de l' élu ou du représentant du groupe d'élus auprès duquel ils sont affectés.

Les propositions de nomination de collaborateurs affectés auprès des membres des assemblées délibérantes sont transmises à l'exécutif de la collectivité conformément aux dispositions du règlement intérieur de ces assemblées.

La décision par laquelle un collaborateur de cabinet est recruté détermine notamment :

- 1 - les fonctions exercées par l'intéressé,
- 2 - le montant de la rémunération ainsi que les éléments qui servent à l'établir.

Les collaborateurs de cabinet soumis aux dispositions de la présente délibération peuvent être recrutés pour exercer leurs fonctions à temps non complet.

Article 4

Modifié par la délibération n° 51 du 8 janvier 2010 – Art. 2

Les recrutements de collaborateurs de cabinet interviennent dans la limite des postes créés ainsi que des crédits inscrits au budget de la collectivité dont ils relèvent.

Article 5

Remplacé par la délibération n° 93/CP du 3 octobre 2012 – Art. 3

Les emplois relevant de la présente délibération peuvent être pourvus par des fonctionnaires des fonctions publiques de la Nouvelle-Calédonie, des communes, de l'Etat, des collectivités territoriales métropolitaines

Délibération n° 100/CP du 20 septembre 1996

Mise à jour le 14/02/2023

ou ultra-marines, de la fonction publique hospitalière ainsi que des institutions de l'Union européenne, sous réserve des dispositions statutaires qui leur sont applicables.

TITRE III - Répartition des emplois

Article 6

Modifié par la délibération n° 321/CP du 27 janvier 1999 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 93/CP du 3 octobre 2012 – Art. 4

Le nombre de collaborateurs de cabinet relevant du congrès de la Nouvelle-Calédonie et leur répartition par catégories d'emplois sont déterminés par l'élu ou le groupe politique concerné dans les limites fixées par délibération du congrès.

TITRE IV - Rémunération

Article 7

Remplacé par la délibération n° 93/CP du 3 octobre 2012 – Art. 5

En fonction des compétences requises, des responsabilités exercées, de l'expérience professionnelle et/ou des diplômes détenus, les collaborateurs de cabinet sont classés dans l'une des catégories suivantes et rémunérés en fonction de ce classement :

	Directeur de cabinet Conseiller spécial	Directeur adjoint de cabinet Chef de cabinet	Conseiller technique Chargé de mission	Secrétaire de direction	Assistant
IB maxi	1015			624	489
IB mini	395			205	100

La rémunération servie en application du présent titre est payable à terme échu.

Les intéressés bénéficient des revalorisations de la valeur du point, du coefficient de majoration, de l'indemnité résidentielle et des indices majorés figurant au barème de conversion des indices nets et bruts anciens en indices nouveaux majorés applicables aux fonctionnaires des cadres territoriaux suivant les mêmes taux et dans les mêmes conditions.

Article 8

Modifié par la délibération n° 93/CP du 3 octobre 2012 – Art. 6

Dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet, une revalorisation peut intervenir dans les conditions suivantes :

- Ancienneté minimale à l'indice précédent : deux ans
- Gain indiciaire maximum :
 - . Directeur de cabinet, conseiller spécial.....: 50 points d'INA ;
 - . Directeur adjoint de cabinet, chef de cabinet: 50 points d'INA ;
 - . Chargé de mission, conseiller technique: 35 points d'INA ;
 - . Secrétaire de direction.....: 25 points d'INA ;
 - . Assistant: 20 points d'INA.

Le montant des rémunérations et des revalorisations est déterminé selon les modalités définies aux articles 3 et 4.

Article 8-1 – Dispositions particulières applicables à certains collaborateurs de cabinet des provinces

Créé par la délibération n° 93/CP du 3 octobre 2012 – Art. 7

La rémunération individuelle servie aux collaborateurs de cabinet occupant les emplois de directeur de cabinet, de conseiller spécial, de directeur adjoint et de chef de cabinet des provinces peut être fixée par décision de l'exécutif de la collectivité concernée, sur proposition de l'élu ou du groupe d'élus auprès duquel ils sont affectés.

Leur rémunération, primes et indemnités statutaires et fonctionnelles éventuellement comprises, peut être fixée en référence et par assimilation à un des emplois de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie.

Le traitement indiciaire ne peut être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement.

Les primes et indemnités servies en application du présent article peuvent être fixées en fonction de l'emploi de direction auquel les fonctions du collaborateur ont été assimilées.

Par dérogation aux dispositions de l'article 8 de la présente délibération, l'avancement des collaborateurs dont la rémunération aura été assimilée à un des emplois de direction de la collectivité, en application de l'article 8, s'effectuera en référence à cet emploi et à la grille indiciaire correspondante.

Article 9

Modifié par la délibération n° 93/CP du 3 octobre 2012 – Art. 8

Par dérogation aux dispositions de l'article 7, la décision de recrutement d'un collaborateur de cabinet ayant la qualité de fonctionnaire peut prévoir le maintien de la rémunération annuelle perçue par ce fonctionnaire dans son dernier emploi, hors indemnités de fonction et primes, lorsque l'application des règles prévues par les articles précédents aboutit à une situation moins favorable que celle qui était la sienne antérieurement.

Le collaborateur ayant la qualité de fonctionnaire détaché sur un emploi de collaborateur de cabinet soumis aux dispositions de la présente délibération et ne bénéficiant pas des dispositions de l'article 8-1, peut bénéficier d'une indemnité compensatrice, traduite, le cas échéant, en points d'INM correspondant au montant des indemnités de fonction et des primes perçues dans son dernier emploi.

Par dérogation aux dispositions des articles précédents, la décision de recrutement d'un collaborateur ayant la qualité de salarié du secteur privé ou de travailleur indépendant peut prévoir le maintien de la rémunération perçue dans son dernier emploi, lorsque l'application des règles prévues par les articles précédents aboutit à une situation moins favorable que celle qui était la sienne antérieurement.

Le niveau de revenu du dernier emploi est attesté par la production par l'intéressé de sa déclaration annuelle de revenus, ainsi que de tout autre moyen de preuve.

En tout état de cause, la rémunération des collaborateurs de cabinet bénéficiant des dispositions du présent article ne peut être supérieure à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'institution.

Article 10

Modifié par la délibération n° 93/CP du 3 octobre 2012 – Art. 9

Les collaborateurs de cabinet ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement, dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires des cadres de la Nouvelle-Calédonie ainsi que les textes la modifiant et dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet.

Article 10 bis

Créé par la par la délibération n° 44/CP du 4 mai 2016 – Art. 25

La qualité de collaborateur de cabinet à temps plein est incompatible avec tout autre emploi rémunéré. Il ne peut être dérogé à cette incompatibilité que dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires relevant du régime prévu par la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux.

TITRE V - Congés annuels

Article 11

Les collaborateurs de cabinet relevant du présent statut ont droit à un congé annuel dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires territoriaux.

Le droit à congé acquis au titre de douze mois de fonction doit être apuré dans les douze mois suivants.

Le congé peut être cumulé sur une période de trois ans sous réserve que le collaborateur prenne au moins six jours ouvrables de congé effectif par an. Cette possibilité doit faire l'objet d'un accord de l'exécutif de la collectivité sur proposition de l' élu ou du groupe politique concerné.

TITRE VI - Congé de maladie, Congé de maternité

Article 12

*Complété par la délibération n° 321/CP du 27 janvier 1999 – Art. 2
Modifié par la délibération n° 93/CP du 3 octobre 2012 – Art. 9-1*

Les collaborateurs de cabinet relevant du présent statut peuvent bénéficier d'un congé de maladie et d'un congé de maternité dans les conditions prévues ci-dessous :

Congé maladie:

Pendant la durée de leur absence pour congé de maladie, les personnels relevant du présent statut percevront leur rémunération de la façon suivante :

Ancienneté	Total des droits (sur une année / pris en une ou plusieurs fois)
mois d'un an de présence	15 jours à plein salaire
d'un an à trois de présence	un mois à plein salaire un mois à demi salaire
à partir de trois ans de présence	un mois à plein salaire deux mois à demi salaire

Congé de maternité :

Un congé de maternité d'une durée totale de seize semaines qui débute six semaines avant l'accouchement et se termine dix semaines après celui-ci, est accordé au personnel féminin régi par la présente délibération, sur demande des intéressées et production d'un certificat médical constatant leur état.

Congé pour affaires personnelles :

Des congés pour affaires personnelles pourront être accordés, en vue de permettre aux collaborateurs de cabinet de sauvegarder temporairement leurs intérêts personnels.

Ces congés sont accordés sans solde, pour une durée maximum de trois mois, après épuisement des droits à congés annuels. Ils ne sont susceptibles d'aucun renouvellement.

La demande doit être adressée au Président du Congrès, avec avis favorable de l'élu ou du chef du groupe politique auprès duquel l'intéressé est affecté.

Le congé pour affaires personnelles ne donne pas droit au bénéfice des indemnités de déplacement.

Il prend nécessairement fin à compter de la date de cessation du mandat de l'élu ou des membres du groupe politique auprès duquel le collaborateur est affecté.

TITRE VII - Cessation des fonctions

Article 13

*Remplacé par la délibération n° 321/CP du 27 janvier 1999 – Art. 3
Complété par la délibération n° 93/CP du 3 octobre 2012 – Art. 9-2
Modifié par la délibération n°97/CP du 18 novembre 2022 – Art. 1^{er}*

Il peut être mis fin librement aux fonctions de collaborateur de cabinet.

Ces fonctions prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'élu ou des membres du groupe politique auprès duquel le collaborateur est affecté.

Il est également mis fin, de plein droit, aux fonctions d'un collaborateur de cabinet lorsque le groupe politique auprès duquel il est affecté ne peut plus prétendre au bénéfice des dispositions de la délibération modifiée n° 207 du 10 mai 2001 susvisée.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le collaborateur dont les fonctions prennent fin de plein droit est celui dont le nom est communiqué, sans délai, par le président de groupe au président du congrès. A défaut, il s'agit du dernier collaborateur recruté.

La libération du poste budgétaire intervient immédiatement, nonobstant les droits à congés acquis par le collaborateur.

Hormis les cas de fin de fonctions de plein droit prévus par le présent article, la décision mettant fin aux fonctions d'un collaborateur de cabinet n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, est motivée et portée à sa connaissance, par tous moyens, au plus tard 15 jours avant la fin de fonctions. L'intéressé est mis en mesure de consulter son dossier administratif au plus tard jusqu'à la veille de sa fin de fonctions.

Lorsqu'il est fait application de l'alinéa précédent, la libération du poste budgétaire intervient à la date à laquelle la fin de fonctions est effective.

Article 14

*Modifié par la délibération n° 93/CP du 3 octobre 2012 – Art. 10
Modifié par la délibération n° 44/CP du 4 mai 2016 – Art. 21 et 23
Modifié par la délibération n° 83/CP du 27 juin 2022 – Art. 1^{er}*

A l'issue de leurs fonctions, les collaborateurs de cabinet n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, bénéficient du régime général d'assurance chômage.

Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice de congé payé. Cette indemnité est égale au montant de la rémunération que le collaborateur de cabinet aurait perçue pendant la période de congé s'il avait continué de travailler, dans la limite de trente jours.

En l'absence de recrutement auprès d'un des employeurs publics de Nouvelle-Calédonie dans les deux mois suivant la cessation de leur fonction, ils ont droit à une indemnité de fin de fonction.

L'indemnité de fin de fonction est égale à un mois de rémunération brute moyenne par année de service, dans la limite de six mois. Elle est versée au prorata du nombre de mois entiers de service effectués.

Le mois de rémunération moyenne pris en compte dans le calcul de l'indemnité correspond à la moyenne mensuelle de l'ensemble des traitements brut perçus par le collaborateur, pendant toute la durée de son service.

L'indemnité de fin de fonction est versée au collaborateur au vu des justificatifs qu'il a fournis à l'expiration du délai de deux mois précité, attestant qu'il est éligible au bénéfice du versement de ladite indemnité.

NB : Le présent article dans sa version issue des modifications apportées par la délibération n° 83/CP du 27 juin 2022, s'applique aux cessations de fonctions qui interviendront à compter de l'entrée en vigueur de la délibération précitée. (Cf. art. 2)

Article 15

A l'issue de leurs fonctions, il est mis fin au détachement des collaborateurs de cabinet ayant la qualité de fonctionnaire. Ils sont réintégrés de plein droit dans un emploi de la collectivité dont ils relevaient antérieurement et éventuellement hors effectif budgétaire à la charge du Territoire. Ils n'ont droit à aucune indemnité.

TITRE VIII - Dispositions diverses

Article 16

Les collaborateurs de cabinet n'ayant pas la qualité de fonctionnaire relèvent des régimes gérés par la Caisse des Allocations Familiales des Accidents du Travail et de Prévoyance de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT) et sont affiliés à la Mutuelle des Fonctionnaires.

Ils sont affiliés à un régime de retraite complémentaire dans les conditions prévues pour les agents contractuels du Territoire.

Les collaborateurs de cabinet ayant la qualité de fonctionnaire continuent d'être affiliés à leur régime de protection sociale et de retraite.

Article 17

Les collaborateurs de cabinet recrutés postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération seront soumis aux dispositions du présent statut.

Les collaborateurs de cabinet qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, sont régis par un contrat à durée déterminée ne pourront être recrutés, à l'issue de leur contrat, que sur la base des présentes dispositions. Toutefois, ils ont la possibilité d'opter immédiatement pour le présent statut.

Les collaborateurs de cabinet qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, sont régis par un contrat à durée indéterminée peuvent opter pour le présent statut. Ils percevront, le cas échéant, une indemnité différentielle.

Il est tenu compte de la durée des fonctions antérieures pour l'application des articles 7, 8, 11 et 14.

Article 18

La présente délibération qui prendra effet le 1^{er} octobre 1996 sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.